

MB/AP

PREFECTURE
D'EURE-et-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

Bureau de l'Action Economique

18/8/72
1803
NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967 et 16 Octobre 1970 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 03789 du 24 Novembre 1970 portant instruction relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société FACA dont le siège social est 90 rue de Villiers à LEVALLOIS-PERRET à l'effet d'être autorisée à installer dans l'usine de profilés d'aluminium qu'elle exploite à LUCE, route d'Illiers, un nouveau générateur d'eau surchauffée destiné à terme à remplacer un ensemble d'appareils de chauffage et à poursuivre d'autre part l'exploitation de l'ensemble des appareils existants équipés après transformation en vue de l'utilisation d'un nouveau combustible : fuel lourd n° 2 BTS à 0,50 %, en portant la puissance totale de l'installation de combustion à 15.400 thermies/heure ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 25 Novembre 1971 au 9 Décembre 1971 inclus à la Mairie de Lucé ;

Vu l'avis de M. le Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lucé ;

Vu les avis de M. l'Ingénieur des Etablissements classés, de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des mines, de M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Chartres, Inspecteur Départemental de la Santé chargé des Actions Sanitaires ;

Considérant que le Conseil Départemental d'hygiène appelé à examiner cette affaire a décidé au cours de sa séance du 25 Février

1972, de surseoir à son examen, jusqu'à ce que la direction des Ets FACA fournisse des précisions et propositions concernant les dimensions des cheminées équipant l'installation de combustion aussi bien en section qu'en hauteur établies selon les nouvelles normes imposées par l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1972 ;

Vu l'étude et les notes de calcul des cheminées équipant l'installation de combustion en cause présentées par cette société compte tenu des prescriptions de la circulaire ministérielle susvisées du 24 Novembre 1972 et des recommandations du Conseil départemental d'Hygiène ;

Vu le nouvel avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 Mai 1972 se prononçant en faveur de l'installation du nouveau générateur, de la régularisation de l'ensemble des appareils existants y compris les transformations effectuées sous réserve de l'accord de M. l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines ;

Vu la nouvelle note de calcul équipant l'installation de combustion présentée par les Ets FACA le 13 Juillet 1972 à la suite des recommandations complémentaires demandées par M. l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines ;

Vu le rapport et l'avis émis par M. l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines en date du 21 Juillet 1972 approuvant dans ses conclusions cette note de calcul ;

Considérant que les dispositions prises par la Société FACA apparaissent comme satisfaisantes ;

Considérant par ailleurs, que de telles installations sont rangées dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises sous le n° 153 bis 1er en raison de leurs inconvénients : pollution atmosphérique par émanations de produits gazeux ou toxiques, malodorants ou corrosifs, poussières, suies ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des nouveaux documents qui y sont annexés ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 30 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

Article 1er. - Les Ets FACA sont autorisés aux conditions suivantes et en conformité des plans, descriptions et indications complémentaires jointes au dossier de demande à installer un nouveau générateur d'eau surchauffée avec stockage de fuel lourd n° 2 BTS et à poursuivre également l'exploitation de l'ensemble des générateurs existants en portant la puissance totale de l'installation de combustion à 15.400 thermies/heure dans l'usine exploitée à Lucé, route d'Illiers sous réserve de soumettre les notes de calcul de la hauteur de la cheminée propres à chaque type de chaudières annexées au dossier de deman-

de et les règles indiquées ci-après concernant la nouvelle installation de combustion soient strictement observées à savoir :

- Pour l'utilisation du fuel lourd n° 2 BTS -
- le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion sera situé à une hauteur minimum de 16,50 m,
 - la vitesse minimale d'éjection des gaz au débouché à l'air libre sera de 8 m/s,
 - la température minimale d'éjection des gaz sera de 250°,
 - la cheminée sera munie d'un orifice obturable commodément accessible pour permettre le contrôle des émis,
 - les résultats des contrôles et des mesures effectuées par l'exploitant seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation qui sera tenu à la disposition du service de l'Inspection des établissements classés,
 - le conduit d'évacuation sera étanche afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux dans la chaufferie. La construction et les dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion,
 - il sera procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de SO₂ émis,
 - les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révèleront nécessaires seront à la charge desdits établissements.

Article 2. - Le dépôt d'hydrocarbure liquide constitué par 3 cuves de 45.000 litres chacune pour le fuel lourd et une cuve de 5.000 litres pour le fuel léger et ses dépendances, destinées à alimenter la chaufferie de cette usine devront être installés et exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides du 20 Avril 1948 modifiées et complétées le 18 Octobre 1958. Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953.

Article 3. - La société pétitionnaire devra se conformer par ailleurs, aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ci-dessous rappelées :

Titre II du Livre II du Code du Travail (Hygiène et Sécurité des Travailleurs) et les règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du Livre II du Code du Travail, notamment :

- Décret du 10 Juillet 1913 modifié, concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis,
- Décret du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Mesures de sécurité Incendie -

Il demeure entendu qu'une ventilation efficace de la chauffe-

rie sera réalisée et que la porte de communication avec les locaux de fabrication sera toujours maintenue fermée.

Article 4. - La Société pétitionnaire sera tenue de se conformer en outre à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 5. - Toute nouvelle extension ou modification notable de cette chaufferie devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

Article 6. - Les droits des tiers sont réservés.

Article 7. - L'installation de combustion autorisée devra fonctionner dans un délai de deux années à dater de ce jour, sous peine de déchéance.

Article 8. - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de Lucé et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Article 9. - Une ampliation du présent arrêté, notifiée par la voie administrative à la Société des Ets FACA, sera adressée à :

1°) M. le Maire de Lucé, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 8 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du Journal contenant cette inscription ;

2°) M. l'Inspecteur des Etablissements classés, Direction départementale du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à Chartres, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. le Directeur de la Protection Civile, M. le Directeur de l'Équipement, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Chartres, Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application,

3°) M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé chargé des Actions Sanitaires.

Chartres, le 13 AOUT 1972

Pour ampliation,
Le Chef de Service Délégué,

POU PREFET,
Le Secrétaire Général,



LE NAIRE